



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement Biodiversité Eau
Division Environnement

Unité Nature Prévention des Nuisances

Affaire suivie par : Pascal ZANOTTI
Courriel : pascal.zanotti@moselle.gouv.fr
Tél : 03.87.34.33.26

Metz, le - 7 SEP. 2015

Le Préfet

à

Monsieur le Maire de la Ville de METZ
Hôtel de ville
place d'armes
57000 METZ

Objet : Révision du règlement local de publicité (RLP) de la Ville de METZ - avis des services de l'État

P.J. : Avis des services consultés en annexe

Vous m'avez remis pour avis, le 09 juillet 2015, le projet de révision du règlement local de publicité de votre commune.

Pour rappel, un RLP est un outil de planification locale de la publicité institué pour des raisons de protection du cadre de vie.

En l'occurrence, la décision de sa révision a été prise avec notamment à l'esprit le souci d'adapter des dispositions plus restrictives que les règles nationales, aux fins de coller aux spécificités patrimoniales architecturales et paysagères du territoire messin qu'il convient de protéger.

Le rapport de présentation du projet de révision devrait donc rappeler, afin de mieux cerner la problématique liée au secteur sauvegardé que la ville a souhaité étendre, la candidature en cours relative à l'inscription de la ville de Metz sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Globalement, les objectifs fixés pour la révision semblent atteints et traduits à travers le règlement local de publicité, l'ensemble du projet respectant les dispositions du code de l'environnement.

Les dispositions instituées dans le RLP, nécessairement plus restrictives que les règles nationales, se doivent de correspondre aux motivations et objectifs rappelés dans le rapport de présentation. Les aspects essentiels tels que le nombre de dispositifs et les surfaces ont été pris en compte.

L'article L.581-8 du code de l'environnement dispose que toute publicité est interdite en secteur sauvegardé. Le dernier alinéa de son « 1 » dispose toutefois que dans le cadre d'un RLP, il est possible de déroger à cette règle.

Je prend acte que la ville a fait le choix de réintroduire la publicité, même limitée, dans le secteur sauvegardé, qui a par ailleurs fait l'objet d'une extension, motivée par la richesse du patrimoine messin,

.../...

Dans cette zone, des dispositions plus restrictives auraient pu être instaurées, toujours au regard de la candidature de la ville sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité.

Vous trouverez en annexe les avis techniques des services consultés, que je vous invite à prendre en considération afin notamment d'améliorer la compréhension des documents du dossier.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON

ANNEXE

Avis des services consultés

Service Territorial de architecture et du Patrimoine (STAP) :

« Si les documents transmis correspondent à ce qui a été très difficilement négocié depuis janvier 2015 avec l'architecte des bâtiments de France, on peut regretter que le RLP soit totalement contradictoire avec les objectifs patrimoniaux du secteur sauvegardé en cours de révision (publicité interdite par la réglementation nationale : dérogation à cet article par la ville sur plus de 95 % de la surface de ce même secteur). »

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine (DREAL-Lorraine) :

« Concernant le rapport de présentation :

Partie I – Diagnostic

p.4 (patrimoine protégé) : préciser que les 4 sites sont protégés au titre de la loi du 2 mai 1930 « ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ».

p.13 (réglementation nationale applicable à la publicité) : la notion d'agglomération mériterait d'être complétée en référence à l'article R.110-2 du code de la route. Néanmoins, le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée (ou de sortie) et leur positionnement par rapport au bâti.

p13: préciser que les deux sites classés (île du Saulcy en partie et sites des Thermes) le sont au titre de la loi du 2 mai 1930 « ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ».

p.16 (réglementation nationale applicable aux préenseignes) : préciser qu'il s'agit des monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite.

p.18 (réglementation spéciale de publicité) : le RLP peut intégrer les prescriptions applicables en matière d'harmonisation des préenseignes dérogatoires.

p.20 (parc existant) : un recensement complet du parc existant aurait été le bienvenu avec une carte à l'appui, pour mieux permettre d'identifier les enjeux et les besoins de réglementation renforcée sur la commune.

p.20 (situation juridique) : il aurait été intéressant de préciser le nombre de dispositifs irréguliers recensés et d'en expliquer les raisons. Ont-ils fait l'objet d'une mise en conformité ou d'une suppression ?

p.22: concernant les entrées de ville, seule celle depuis MONTIGNY-LES-METZ est mentionnée ici. Qu'en est-il des autres ?

Toutes méritent d'être traitées avec la même attention et mises en valeur en évitant une pollution visuelle qui serait due à une surabondance de dispositifs publicitaires. C'est la première image que donne la ville.

.../...

Le diagnostic aurait également pu être l'occasion de dresser un bilan de l'application du règlement local de publicité approuvé en 1992 en matière d'exigences environnementales et de préservation du cadre de vie.

Partie II. Réglementation :

p.23 : le contexte pourrait rappeler la candidature en cours à l'inscription de la ville de METZ sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Préciser par ailleurs et ce, pour toutes les zones :

- que certaines enseignes temporaires sont soumises à autorisation préalable (Article R.581-17: les enseignes temporaires sont soumises à autorisation lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L.581-4 ou lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné à l'article L.581-8),
- que les dispositifs autorisés sur bâtiments ou clôtures le sont uniquement s'ils sont aveugles.

p.25 (zone de publicité n°1) : concernant l'installation d'une enseigne soumise à autorisation, rappeler ici la référence à l'article R.581-16 du Code de l'Environnement.

p.32 (restrictions locales applicables aux publicités et aux préenseignes) : la distance minimale de 5 m par rapport aux baies des bâtiments est-elle à considérer ici comme une règle plus restrictive ?

p.33 (restrictions locales applicables aux enseignes) : le rapport de présentation se doit d'être neutre et ne pas porter d'appréciations sur la réglementation en vigueur : supprimer les termes de « manquements » et « lacune ».

Concernant le projet de règlement local :

Rappeler à travers un paragraphe introductif les dispositions générales du présent règlement, notamment les lieux d'interdiction absolue de la publicité en agglomération (article L.581-4 du Code de l'Environnement) et le faire apparaître sur le plan de zonage à titre informatif.

La ville de METZ compte en effet 111 Monuments historiques inscrits et classés et 2 sites classés (dont un en partie) et dans ces périmètres, la publicité est strictement interdite.

Il est aussi à rappeler qu'au titre du même article, la publicité est interdite sur les arbres.

Ce premier paragraphe pourrait également rappeler les préalables à l'installation d'un nouveau dispositif (dispositifs soumis à déclaration et ceux soumis à autorisation).

Par la suite, quelle que soit la zone de publicité concernée, préciser que les dispositifs autorisés sur murs et clôtures le sont uniquement s'ils sont aveugles.

L'article 1 ne fait pas mention dans son intégralité du traitement des différentes demandes suite au bilan de la concertation arrêtée au 22 juin 2015 : en effet, ce dernier précise que « la publicité resterait interdite sur la place d'Armes, la place Saint Louis et la place du Change, les places Jean-Paul II et Saint Étienne, sur la place de la Comédie et place de la Préfecture » (p.5).

Or, le règlement ne mentionne ni la place d'Armes, ni celles de la Comédie et de la Préfecture : Qu'en est-il ?

L'article 2 ne fait pas référence aux chevalets scellés ou installés directement sur le sol tels que mentionnés dans le bilan des concertations (p.5) : qu'en est-il ?

Le règlement pourrait par ailleurs prévoir :

- un article sur l'entretien et la dépose des dispositifs.
- une information consacrée aux dispositions prises en cas d'infraction au présent règlement.

.../...

Dans un souci pédagogique et pour pallier aux difficultés d'interprétation de certaines règles, le règlement pourrait insérer certaines illustrations et/ou schémas explicatifs.

Un lexique serait le bienvenu en fin de règlement.

A travers la révision de son règlement local de publicité devenu nécessaire au vu de la modification de la réglementation nationale sur la publicité extérieure et l'extension du périmètre du secteur sauvegardé, la ville de METZ recherche un compromis entre la protection de son cadre de vie et le développement de ses activités économiques et commerciales.

Les objectifs semblent atteints à travers ce règlement local de publicité. On peut toutefois regretter le manque d'exigences (dispositions plus restrictives encore, choix des matériaux...) en secteur sauvegardé au regard de la candidature en cours à l'inscription de la ville de METZ au patrimoine mondial de l'humanité. »

Direction Départementale des Territoires (DDT) :

«En page 4 du rapport de présentation, il est fait état de 22 hectares de secteur sauvegardé créés en 1975 et de l'extension de 2011.

Il aurait été opportun de préciser la surface d'extension de 2011, en notant le pourcentage d'augmentation et d'indiquer la superficie totale du nouveau secteur sauvegardé ainsi que sa proportion par rapport à la superficie de la ville ?

En page 12, les décrets d'application de la loi du 12/07/2010, transcrits dans le code de l'environnement, auraient pu être cités.

En page 20, outre le nombre de dispositifs existants avant la révision, il aurait été intéressant de pouvoir mesurer l'impact de la révision sur le parc en place. Combien de dispositifs vont être déposés ou réduits, combien vont être introduits en secteur sauvegardé ?...

Il est noté pages 31 et 33, que les enseignes scellées ou posées au sol de moins de 1m² sont limitées à 3 en nombre. Pourquoi ne pas avoir étendu cette limitation dans toutes les zones, notamment aux fins d'harmonisation et pour ne pas voir fleurir des forêts d'enseignes de moins de 1m² en ZP4 ?

Sur le fond du dossier, si les dispositions nationales ont bien été répercutées, aucun élément ne permet de mesurer l'amélioration potentielle, en termes d'environnement visuel, sensée être apportée par la révision.

L'extension du secteur sauvegardé pouvait laisser à penser que la publicité y serait interdite.

Or on regrette, lorsqu'on le constate, que la possibilité de déroger à l'interdiction totale de publicité en secteur sauvegardé a été retenue.

Concernant le règlement, il semble suffisamment simplifié pour être facilement applicable. »

Ministère de la Défense – Armée de terre :

Sans observation.

.../...

Direction Interdépartementale des Routes Est (DIR Est) :

Dénomination de certaines ex routes nationales :

L'arrêté de la mairie de la ville de Metz du 19 mars 2015, joint au dossier, cite des Routes Nationales (RN57 et RN3) dont l'appellation a été modifiée suite à leur déclassement en 2006 (RD657 et RD603).

Leur gestion est assurée par le Conseil Départemental de Moselle.

Voies Navigables de France (VNF) et agricole :

Pas de remarque particulière.

Agence Régionale de Santé (ARS), Réseau Ferré de France (RFF), Réseau de Transport de l'Energie (RTE), Gaz Réseau de Transport (GRT) :

Sans observation.

Ministère de la Défense – Commandement de zone Terre Nord-Est :

Plusieurs immeubles militaires sont implantés à Metz. Il est demandé à ce qu'aucun dispositif publicitaire ne soit apposé sur ces immeubles.